

DECRET N°2009-661/PRES/PM/MJE/MTSS/MESSRS du 24 septembre 2009 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle. JO N°42 DU 15 OCTOBRE 2009

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006 portant organisation

du Ministère de la jeunesse et de l'emploi ;

VU le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 29 au 31 juillet 2008;

Sur rapport du Ministre de la jeunesse et de l'emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 septembre 2009 ;

DECRETE

-

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

-

Article 1 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, le présent décret fixe la composition, l'organisation, les attributions, et le fonctionnement du Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle (CNEFP).

Article 2 : Le Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle est une structure de pilotage et de concertation de la mise en œuvre:

- de la politique nationale de l'emploi ;
- de la politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- des conclusions du sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté, tenu à Ouagadougou en septembre 2004.

TITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre;

1^{er} Vice Président : le Ministre chargé de l'emploi;

2^{ème} Vice Président : Le Ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel;

3^{ème} Vice Président : un représentant du Conseil national du patronat burkinabè;

4^{ème} Vice Président : un représentant des organisations syndicales de travailleurs.

Membres :

1. membres représentant l'Etat

- un représentant du Premier Ministère;
- six représentants du Ministère chargé de l'emploi ;
- deux représentants du Ministère chargé du travail ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants du Ministère de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- un représentant du Ministère de la promotion de la femme ;
- un représentant du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication ;
- un représentant du Ministère des ressources animales ;

- un représentant du Ministère de la santé ;
- un représentant du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- un représentant du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- un représentant du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ;
- un représentant du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- un représentant du Ministère de la défense.

2. *membres représentant les employeurs*

- six représentants des organisations d'employeurs ;
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la Chambre des métiers ;
- un représentant de la Maison de l'entreprise ;
- trois représentants des organisations du secteur informel.

3. *membres représentant les travailleurs*

- neuf représentants des organisations syndicales de travailleurs.

4. *membres représentant la société civile*

- deux représentants du Conseil national de la Jeunesse ;
- deux représentants des associations féminines ;
- deux représentants des organisations de demandeurs d'emplois ;
- un représentant de l'Association nationale des parents d'élèves.

5. *observateurs*

Les partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président peut en outre faire appel, suivant les nécessités de l'ordre du jour, à tout département ministériel, organisme ou organisation dont l'avis lui paraît utile. Celui-ci a une voix consultative.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le CNEFP se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil quinze jours au moins avant la tenue des réunions.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des deux tiers de ses membres.

Les travaux se déroulent en commissions et en plénière.

Article 5 : Les avis et propositions du conseil sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat du conseil est assuré par le Secrétaire général du ministère chargé de l'emploi.

Article 7 : Le Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle crée en son sein une structure permanente qui est le Comité technique permanent placé sous l'autorité de son Président.

-

Article 8 : Le Comité technique permanent est la structure de suivi évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'emploi et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé de:

- suivre les initiatives et les activités de mise en œuvre des politiques nationales en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

- collecter les informations relatives aux difficultés, faits nouveaux, opportunités liées à l'emploi et à la formation professionnelle et plus particulièrement à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et de la politique nationale en matière de formation professionnelle ;

- formuler des appréciations sur les initiatives et les actions concourant à la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle sous l'angle de leur opportunité, leur rythme, leur degré d'engagement, leur conduite, leur qualité, leur calendrier ;

- formuler des suggestions pour améliorer la pertinence et l'efficacité des interventions et actions ou provoquer, en tant que de besoin, leur réorientation ;

- formuler toute recommandation concernant les questions d'emploi et de formation professionnelle à l'appréciation du conseil.

-

Article 9 : Le Comité technique permanent est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère chargé de l'emploi ;

1^{er} vice président : un représentant du Conseil national du patronat burkinabè ;

2^{ème} vice Président : un représentant des organisations syndicales de travailleurs.

membres :

1. huit représentants de l'Etat :

- un représentant du Ministère en charge de l'emploi, chargé des questions d'emploi;
- un représentant du Ministère en charge de l'emploi, chargé des questions de formation professionnelle;
- un représentant de la direction des études et de la planification du Ministère chargé de l'emploi ;
- un représentant de l'observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle;
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi;
- un représentant du Ministère en charge du travail;
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel;
- un représentant de l'Institut national de la statistique et de la démographie;
- un représentant du Ministère en charge de la promotion de l'entreprise.

2. *trois représentants des organisations syndicales de travailleurs.*

3. *trois représentants des employeurs :*

- un représentant des organisations d'employeurs;

- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la Chambre des métiers.

Article 10 : Les membres du Comité technique permanent sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi sur proposition de leur structure d'origine pour un mandat de trois ans renouvelable.

-

Article 11 : Le Comité technique permanent se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande de la majorité des deux tiers de ses membres chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président et communiqué aux membres du comité au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

-

Article 12 : Le président du Comité technique permanent peut faire appel à toute personne compétente pour participer, à titre consultatif, aux réunions du comité.

-

Article 13 : Le secrétariat du comité est assuré par le représentant du Ministère en charge de l'emploi, chargé des questions d'emploi.

Article 14 : Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité des deux tiers de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le Comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les avis et les propositions du comité sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis et propositions sont soumis au CNEFP lors de sa plus proche session ordinaire ou en cas d'urgence en session extraordinaire.

-

Article 15 : Le président du Comité technique permanent présente annuellement au CNEFP un rapport d'activités.

-

Article 16 : Le Comité technique permanent peut, en tant que de besoin, créer des commissions ad hoc pour traiter de questions spécifiques.

Article 17 : Les présidents des commissions sont désignés par le président du Comité technique permanent.

Le président de chaque commission peut faire appel à toute compétence pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission concernée.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre désigné par la commission.

Le président de chaque commission présente au Comité technique permanent un rapport des travaux de sa commission.

Article 18 : Les charges de fonctionnement du Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle sont supportées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 19 : Le Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé :

- d'orienter les initiatives du dispositif et des acteurs de mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et de la politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels;
- de veiller à la convergence et à la complémentarité des interventions et actions de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle;
- d'instaurer et de développer de façon générale le dialogue social et la concertation sur les politiques nationales en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- d'assurer la coordination des initiatives et des actions en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- d'examiner toute proposition de mesures incitatives de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle;
- d'examiner les difficultés et insuffisances du système de formation professionnelle et celles liées à la promotion de l'emploi;
- d'examiner toute recommandation permettant d'accroître le potentiel de création d'emplois par le tissu économique et l'offre de formation professionnelle;

- d'adopter des critères pour l'octroi des agréments aux centres de formation professionnelle;

- d'examiner et d'adopter les rapports de mise en œuvre des politiques nationales en matière d'emploi et de formation professionnelle;

- de veiller à la cohérence des politiques et programmes nationaux de promotion de l'emploi avec les objectifs du plan d'action du sommet;

- de veiller à la présentation des rapports de mise en œuvre du plan d'action du sommet à soumettre à la commission de l'Union Africaine ;

- d'agrèer les spécialités, les conditions d'accès, les niveaux de qualification à l'issue de la formation et les programmes enseignés de chaque centre de formation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

Article 21 : Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi, le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **24 septembre 2009**

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

-

Tertius ZONGO

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Justin KOUTABA

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre des enseignements secondaire,
supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PARE